D.R.E.A.L de l'Aménagement et du Logement
CHAMPAGNE-ARDENNE
ARRIVÉ LE 04 MAI 2018
Enregistrement N°:
Unité territoriale de CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

direction de la coordination
et de l'appui aux territoires

direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand-Est

Arrêté préfectoral n°I-5013 portant autorisation d'exploiter (enregistrement) des installations de travail mécanique des métaux et de traitement de surface Société Plafométal à Monthermé (08800)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles R.512-46-1 à 29,

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-66 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes,

Vu le récépissé de déclaration n° 4516 du 02 octobre 2001 relatif au travail mécanique des métaux et la présence d'installations de compression,

Vu la demande présentée le 20 avril 2017 par la société Plafométal en vue d'exploiter des installations de travail mécanique des métaux et de traitement de surface sur le site implanté route de Phades à Monthermé (08800),

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Vu la demande de compléments formulée le 14 juin 2017 par le préfet des Ardennes,

Vu le complément déposé par l'exploitant le 21 juillet 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-426 du 05 septembre 2017 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public qui s'est déroulée du 03 octobre au 02 novembre 2017 sur la commune de Monthermé (08800),

Vu les arrêtés préfectoraux du 11 décembre 2017 et du 06 février 2018 portant prorogation du délai d'instruction,

Vu le registre de consultation du public transmis par le maire de Monthermé le 07 novembre 2017 avec les conclusions suivantes :

- aucune observation,
- aucune lettre ou note écrite,

Vu l'avis favorable rendu à l'unanimité par le conseil municipal de Monthermé le 23 novembre 2017,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées n° SAA-NiM/ChM-N° 18/051 du 05 mars 2018,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Ardennes réuni le 20 mars 2018,

Vu le projet d'arrêté porté le 29 mars 2018 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant 15 jours pour faire part de ses observations,

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

Considérant que les installations exploitées par la société Plafométal sont soumises à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'enregistrement,

Considérant que l'exploitant a déposé une demande de dérogation aux articles 11 des arrêtés ministériels du 14 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2560 et 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ces articles concernant les caractéristiques de réaction et de résistance minimales au feu,

Considérant que ces locaux sont existants,

Considérant que ces locaux sont dédiés au stockage de produits non dangereux (des cartons notamment), les matières polluantes type solvant ou peinture étant stockées dans un local dédié,

Considérant que ces bâtiments ne comportent pas d'autres activités liées au processus de fabrication,

Considérant que ces locaux ne sont pas fréquentés par le personnel hormis les caristes qui effectuent des allers-retours entre ces locaux de stockage et ceux de la production,

Considérant que ces bâtiments comportent des exutoires de fumée en toiture comme l'exige l'article 13 des arrêtés ministériels du 14 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2560 et 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que l'exploitant s'est engagé à installer un système de détection incendie relié au système existant sur le reste de l'usine afin de respecter les prescriptions de l'article 14 des arrêtés ministériels du 14 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2560 et 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et d'être ainsi le plus réactif possible en cas de sinistre,

Considérant les modélisations réalisées par l'exploitant,

Considérant que la distance minimale entre ces locaux de stockage et l'atelier le plus proche (l'atelier des tiges) de 14,39 m est supérieure à la distance maximale de 4 m à laquelle est ressenti le

flux de 8 kW/m² (seuil des effets dominos et de dégâts graves sur les structures), évitant ainsi tout effet dominos sur les autres bâtiments,

Considérant la distance de 20 m entre les locaux de stockage et la forêt,

Considérant le flux thermique maximal de 8 kW/m² dégagé en cas de sinistre est atteint sur une distance de 4 m (l'institut national de l'environnement industriel et des risques indiquant, dans le document DRA-14-141792-06411A, que le niveau de flux thermique pouvant entraîner une inflammation des végétaux est de 10 à 12 kW/m²),

Considérant que les moyens mis en place par l'exploitant et notamment deux prises d'eau dans la Semoy,

Considérant que le site est accessible aux engins du service départemental d'incendie et de secours (SDIS),

sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est,

ARRÊTE

I. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS Plafométal, dénommée exploitant, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 423 933 779 00047, et dont le siège social est situé route de Phades à Monthermé (08800), est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté préfectoral d'autorisation pour les installations exploitées sur le territoire de la commune de Monthermé.

Article 2 : Installations visées par la nomenclature et non classées

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnées ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Ces installations sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Capacité	Régime
1435	Station service : installation ouverte ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans des réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant est inférieur ou égal à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total	Le volume annuel de carburant liquide distribué est d'environ 10 m³	NC

N° rubrique	Intitulé	Capacité	Régime
1530	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m³	Le volume susceptible d'être stocké est d'environ 250 m³	NC
1532	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m³	Le volume susceptible d'être stocké est d'environ 350 m³	NC
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 t	30 bombes de peinture de 150 ml unitaire (mention de danger H222)	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg	Présence de 2 bouteilles d'acétylène de 6 m³ de charge soit 44 kg	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	Présence de 2 bouteilles d'oxygène de 10,6 m³ de charge soit 26 kg	NC

N° rubrique	Intitulé	Capacité	Régime
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas, kérosènes (carburants d'aviation compris), gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris), fioul lourd, carburants de substitution pour les véhicules, utilisés aux même fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. pour les autres stockages inférieures à 50 t	1 cuve fioul de 2 m³ (cuve aérienne double enveloppe sur bac de rétention de 100 % du volume)	NC

NC : non classé

II. Nature des installations

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Ces installations sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Capacité	Régime
2560.B. 1	Travail mécanique des métaux et alliages B. Autres que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieur à 1 000 kW	Unité ossatures métalliques : 785 kW Unité plafonds métalliques : 462 kW Unité ex-France Tiges : 420 kW **Puissance totale installée de 1 667 kW**	E
2563.1	Nettoyage-dégraissage de surfaces quelconques, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité dc produits mise en œuvre dans le procédé étant : 1. supérieure à 7 500 l	Le volume du bain de dégraissage / phosphatation est de **8 000 litres**	E

N° rubrique	Intitulé	Capacité	Régime
2940.3 - b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j	La consommation journalière moyenne de peinture poudre est de **31,25 kg/jour** (7,5 tonnes/an et 240 jours travaillés) Consommation journalière maximale de peinture poudre : 160 kg/j (2 postes de 8 h/j, 10 kg/h)	DC
2910.A – 2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme seule ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson, ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Équipements fonctionnant au gaz naturel : • 27 aérothermes ; • 4 générateurs d'air chaud ; • 5 chaudières ; • 4 brûleurs ; • 12 thermoréacteurs. **Soit une puissance totale de 7 314,75 kW**	DC
2925	Accumulateurs (atelier de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	La puissance de charge cumulée est supérieure à 50 kW. Les chargeurs sont répartis dans les différents bâtiments (profilage : 21 kW, plafond : 17,64 kW, tiges : 18,68 kW, entretien : 2,4 kW)	D

E : enregistrement, DC : déclaration avec contrôles périodiques, D : déclaration

Article 4 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur le territoire de la commune de Monthermé sur les parcelles ci-dessous :

- section AK : parcelles n° 200, 201, 202, 203, 204, 205, 307, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318 et 319 ;
- section AL : parcelles n° 14, 15, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 33, 34, 36, 37, 38, 41, 42, 99, 130, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 185, 186, 187, 192, 193, 194, 195, 196, 197 et 206 ;
- section D : parcelle n° 16.

La surface totale occupée par l'établissement est de 62 000 m².

Article 5 : Consistance des installations autorisées

Le site comporte les installations suivantes :

- l'unité ossatures métalliques pour plafonds et cloisons ;
- l'unité plafonds métalliques ;
- l'unité tiges.

Elles sont complétées par des installations et équipements annexes suivants :

- un bâtiment de stockage des matières premières de l'unité ossatures métalliques ;
- un double magasin de stockage de produits et matières premières non dangereuses ;
- une aire de stockage extérieure des produits finis de type ossatures métalliques pour cloisons ;
- un bâtiment service technique ;
- un bâtiment accueillant les locaux administratifs et deux logements.

Elles sont implantées conformément au plan en annexe.

III. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Article 6 : Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant et notamment le plan de localisation des dangers.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

IV. Durée de l'autorisation

Article 7 : Durée de l'autorisation

Conformément à l'article R.512-74, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

V. Modifications et cessation des activités

Article 8 : Porter à connaissance

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier déposé par l'exploitant, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet des Ardennes, avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article R.512-46-23 du code de l'environnement.

En particulier, la liste des produits présents doit être conforme aux substances mentionnées dans la liste des installations classées figurant aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Les produits seront implantés conformément au plan de localisation des dangers.

Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être compatible avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Article 9 : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Articles 10 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement ou de déclaration conformément à l'article R.512-46-23 du code de l'environnement.

Article 11 : Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet des Ardennes dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant.

Pour les installations prévues à l'article R.512-55 du code de l'environnement, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Article 12 : Prescriptions complémentaires

En application de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, le préfet des Ardennes peut prescrire sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la commission compétente des dispositions supplémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rendraient nécessaires.

Il peut également atténuer des dispositions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Article 13 : Mise à l'arrêt et remise en état

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512- 46-25 à R.512-46-29, l'usage minimum en cas de cessation des activités à prendre en compte est l'usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet des Ardennes la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

Article 14 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables notamment le code de l'urbanisme et la réglementation sur les équipements sous pression.

L'exploitant devra, par ailleurs, se conformer aux dispositions édictées par le code du travail (partie législative et réglementaire) et des textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

VI. Exploitation des installations

Article 15 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents ainsi que les déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 16 : Prescriptions techniques applicables

Article 16.1 : Travail mécanique des métaux

S'appliquent à l'établissement les prescriptions générales (article L.512-7 du code de l'environnement) de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 16.2 : Traitement de surface

S'appliquent à l'établissement les prescriptions générales (article L.512-7 du code de l'environnement) de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 16.3 : Mise en peinture

S'appliquent à l'établissement les prescriptions générales (article L.512-10 du code de l'environnement) de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de

l'environnement. L'établissement est soumis au contrôle périodique (article L.512-11 du code de l'environnement).

Article 16.4 : Combustion

S'appliquent à l'établissement les prescriptions générales (article L.512-10 du code de l'environnement) de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'établissement est soumis au contrôle périodique (article L.512-11 du code de l'environnement).

Article 16.5 : Atelier de charge

S'appliquent à l'établissement les prescriptions générales (article L.512-10 du code de l'environnement) de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 17 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 18 : Dérogation

Pour les bâtiments existants à l'Est, leurs structures étant métalliques (ossature et toiture) avec des bardages double peau contenant de la laine de verre et compte tenu de l'absence d'effet dominos, l'exploitant est autorisé à avoir un classement REI (résistance mécanique, étanchéité aux gaz et flammes et isolation thermique) inférieur à 90 min sous réserve de respecter les exigences ci-dessous :

- ces bâtiments seront dédiés au stockage ;
- l'interdiction de stocker dans ces bâtiments des produits dangereux ou polluants ;
- ces bâtiments comporteront des exutoires de fumée en toiture conformément à la réglementation en vigueur ;
- ces bâtiments seront munis d'un système de détection incendie relié au système existant sur le reste du site ;
- une bande de 20 m vierge d'arbre devra être maintenue entre ces bâtiments et la forêt.

Article 19 : Accès

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôtures, panneaux d'interdiction de pénétrer...). En l'absence de gardiennage et en dehors des heures de travail, les issues sont fermées à clés.

Le site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en état constant de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Article 20 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois pas an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Le site disposera de deux prises d'aspiration d'eau à partir de la Semoy.

Des procédures d'intervention en fonction des dangers et des moyens d'intervention disponibles sur le site sont rédigées et communiquées aux services de secours. Un plan d'intervention interne sera mis en place avec le service départemental d'incendie et de secours des Ardennes (SDIS 08).

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

Article 21 : Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet des Ardennes par l'exploitant.

Article 22 : Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dès qu'ils sont détectés et sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. La déclaration comporte un descriptif de l'incident ou l'accident, les conséquences envisageables, les mesures prévues pour minimiser les conséquences sur les tiers et sur l'environnement. Une information est réalisée jusqu'à la résolution de l'incident ou l'accident.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

VII. <u>Dispositions particulières applicables aux activités annexes</u>

Article 23 : Hydrocarbures

Le stockage d'hydrocarbures est réalisé dans une cuve aérienne. Ce stockage dispose d'une rétention (cuvette ou dispositif « double peau ») suffisamment dimensionnée pour recueillir sa capacité totale. Il est éloigné de toutes substances incompatibles et de toute source de chaleur.

La capacité de rétention doit être étanche aux hydrocarbures et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du réservoir doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Le réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le liquide contenu sans que son utilisation ne puisse produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir. Il doit être maintenu solidement.

Les opérations de dépotage et de chargement s'effectuent sur une aire étanche et sous la surveillance du personnel du site. Cette aire doit permettre de recueillir les liquides accidentellement répandus.

Des matériels de lutte contre l'incendie en nombre suffisant et adaptés aux risques encourus sont prévus. Ils comportent au minimum des extincteurs adaptés aux risques et maintenus en état de fonctionnement, répartis à proximité des stockages, bien visibles et toujours facilement accessibles.

VIII. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Article 24 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager directement ou indirectement des gaz ou des vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages ainsi que des matières déposables ou précipitables qui directement ou indirectement sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- la température : < 30 °C ;
- le pH : compris entre 5,5 et 8,5.

Article 25 : Eaux usées domestiques

Le site dispose d'un système d'assainissement non collectif suffisamment dimensionné pour traiter l'ensemble des effluents du site. L'exploitant réalisera tous les entretiens nécessaires au bon fonctionnement de ces installations de traitement.

Articles 26 : Eaux pluviales

Un séparateur d'hydrocarbures dimensionné pour les voiries sera positionné avant chaque rejet à la Semoy. Ces équipements sont entretenus périodiquement par l'exploitant, il procède notamment à son curage et à son nettoyage autant que nécessaire. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout justificatif relatif à ces travaux.

Les valeurs limites de rejet sont les suivantes :

Paramètres	Concentrations maximales en mg/l
MES	35
DCO	125
Hydrocarbures totaux	5

Article 27 : Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteur...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Articles 28 : Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégrader des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. La vanne du système de rétention et de confinement des eaux devra être vérifiée annuellement. Les justificatifs de vérification de cette vanne sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 29 : Publicité

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée à la mairie de Monthermé et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Monthermé pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la ville de Monthermé fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins un mois, sur le site internet de la Préfecture des Ardennes.

Article 30 : Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fin de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement

Article 31 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 32 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre Ier du titre 7 du Livre Ier du code de l'environnement.

Article 33 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Plafométal et au maire de Monthermé.

Charleville-Mézières, le 20 avril 2018

le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général absent,
Le sous-préfet de Sedan